



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/CB

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires donnant
acte à la société TITANOBEL de la remise de son étude de
dangers actualisée pour son établissement situé à
OSTRICOURT**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord

Officier de l'ordre national de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 515-8, R. 512-9 et R. 512-31 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits «SEVESO » visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu les décisions préfectorales autorisant la société NOBEL EXPLOSIFS FRANCE – siège social : 12 quai Henri IV 75004 PARIS à exploiter un dépôt d'explosifs à Ostricourt, chemin du Bois de l'Offlarde, et notamment l'arrêté préfectoral du 16 juin 2005 donnant acte de la mise à jour de l'étude de dangers dans sa version du 29 mars 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2009 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société TITANOBEL dont le siège social est situé rue de l'industrie BP 15 – 21270 Pontailier sur Saône, et imposant à la société TITANOBEL des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation du dépôt d'Ostricourt ;

Vu l'étude de dangers du dépôt d'Ostricourt RS/ED-SRD-OST-18-07A en date du 17 décembre 2007, et son erratum en date du 11 mars 2011 ;

Vu le rapport en date du 28 mars 2011 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort qu'il peut être donné acte à l'exploitant de la remise de son étude de dangers actualisée dans sa version du 17 décembre 2007 pris sous la forme d'un arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 mai 2011 ;

Considérant que l'environnement du site impose la réalisation complète des mesures de maîtrise des risques proposées dans l'étude de dangers sus-visée ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – objet

La société TITANOBEL, dont le siège social est situé rue de l'industrie BP 15 – 21270 à Pontailier sur Saône, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé rue de la libération prolongée – chemin du Bois de l'Offlarde sur le territoire de la commune d'Ostricourt.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté. Elles demeurent applicables sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 2. - donné acte de l'étude de dangers

Il est donné acte à la société TITANOBEL, ci-après dénommée l'exploitant, de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé rue de la libération prolongée – chemin du Bois de l'Offlarde à Ostricourt.

Cette étude est constituée des documents recensés dans le tableau ci-dessous :

o Documents constituant l'étude de dangers		
Intitulé	Version	Date de remise
ETUDE DE DANGERS du dépôt d'Ostricourt RS/ED-SRD/OST/18-07A	A du 17/12/2007	20 /12/2007
Erratum à l'étude de dangers dans sa version A du 17 décembre 2007 (pages 15/98, 21/98, 30/98, 53/98, 54/98, 55/98, 61/98, 80/98, ARPIP version Erratum du 11 mars 2011)	11/03/2011	14/03/2011

Article 3.- actualisation des activités autorisées

Les activités autorisées sur le site d'Ostricourt sont :

- le stockage d'explosifs civils dans deux magasins timbrés à 25 tonnes chacun, dénommés magasins D et E ;
- le stockage de détonateurs dans un magasin de stockage de charge maximale 25 kg (25000 détonateurs) ;
- le dégroupage des détonateurs, sous auvent, pour une capacité limitée à 1000 détonateurs.

Les produits explosifs susceptibles d'être stockés sont classés en division de risque 1.1 D, 1.1 B, 1.4 B ou 1.4 S :

- dans les magasins de stockage d'explosifs D et E :
Explosifs de type dynamite, explosifs de type émulsion, nitrate fioul, cordeaux détonants, poudre noire comprimée, mèche lente
- dans le dépôt de détonateurs :
détonateurs électriques tout type et électroniques, détonateurs à tube conducteur d'onde de choc, détonateurs pyrotechniques.

Les installations et leurs annexes exploitées sur le site sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, et notamment l'étude de dangers sus-visée. Notamment, une zone d'immobilisation d'une largeur de 2 mètres est créée dans le magasin D pour éviter tout risque de transmission quasi-simultanée entre les magasins D et E.

La liste des installations classées figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2005 est remplacée par la liste suivante :

Désignation de la rubrique	Caractéristiques des installations	Rubrique	AS/A/E/DC/D/N C
Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public : La quantité équivalente totale de matière active (1) susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 10 t <i>Nota :</i> (1) les produits explosifs appartiennent à la classe 1 des marchandises dangereuses et sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité selon les articles 3 à 9 de l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques. La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule : Quantité équivalente totale = A + B + C/3 + D/5 + E + F A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport. B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.	Dépôt d'explosifs de 50 T éq.TNT constitué de deux sous-dépôts superficiels de 25 T chacun/ Magasin superficiel de stockage de détonateurs de 25 kg équivalent TNT (25 000 détonateurs).	1311-1	AS

L'opération de dégroupage des détonateurs est autorisée sur une table dédiée sous un auvent, à proximité du dépôt de détonateurs. Le nombre de détonateurs pouvant être positionnés sur cette aire de dégroupage est limité à 1000.

Article 4.- surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers visée dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des évènements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

Le tableau ci-dessous récapitule la liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) retenues selon les fonctions importantes pour la sécurité associées :

Mesures de Maîtrise des Risques	Tâches organisationnelles pour assurer les performances de l'élément IPS	Fonction sécurité associée
Transport séparé détonateurs et explosifs	Réunions sécurité trimestrielles Formation ADR avec recyclage tous les 5 ans Audit interne sur site	Éviter la transmission du départ intempestif des détonateurs vers les explosifs
Camion agréé au TMD classe 1 (extincteurs sur camion)	Vérification annuelle par organisme agréé	Éviter la propagation d'un incendie proche de la caisse du camion à la charge d'explosif transporté
Moyen de lutte incendie sur site (extincteurs)	Vérification annuelle par organisme agréé Affichage des fiches réflexes en cas d'incendie	Éviter la propagation d'un incendie proche aux produits explosifs stockés ou transportés
Utilisation de matériel de manutention électrique	Contrôle périodique	Éviter la propagation d'un incendie proche aux produits explosifs stockés ou transportés
Respect du timbrage du dépôt et conception des magasins (distance d'isolement)	Inventaire hebdomadaire suivi du timbrage avec logiciel de gestion	Limitation de la charge à la valeur maximale autorisée
Vérification annuelle du matériel électrique et traitement des écarts	Compte-rendu technique de l'organisme agréé suivi du traitement des écarts	Réduire le risque de défaillance du matériel électrique
Consigne de sécurité : stockage limité aux explosifs civils en emballages agréés	Réunions sécurité trimestrielles contrôle ponctuel des installations lors d'un audit interne	Éviter le stockage de produits instables ou de produits incompatibles entre eux
Respect de la zone coupe-feu (débroussaillage)	Plan de maintenance préventive annuel	Éviter la propagation d'un incendie dans l'environnement vers les dépôts et vers l'aire de chargement
Protection contre les effets de la foudre	Vérifications périodiques	Éviter la propagation de la foudre aux explosifs

Article 5 - échéancier des mesures à mettre en œuvre

L'ensemble des Mesures de Maîtrise des Risques citées à l'article 4 sont applicables sans délai.

Article 6 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 7 - Notifications

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire d'OSTRICOURT,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'OSTRICOURT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Fait à Lille, le 14/07/2010

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint,
Secrétaire Général par Intérim,

Yves de ROQUEFEUIL



